



Le Défenseur

Monsieur

91300 MASSY

Paris, le 12 septembre 2016

A rappeler dans toute correspondance :

N/Réf: 16-004156 / DFDE

Interlocuteur : N

Téléphone : 01 53 29 22 00

Fax : 01 53 29 61 79 / 01 53 29 61 69

Courriel : pole.dfe@defenseurdesdroits.fr



Monsieur,

Vous avez saisi le Défenseur des droits d'une réclamation concernant le refus de versement du revenu de solidarité active (RSA) qui vous était opposé par la Caisse des allocations familiales (CAF) de l'Essonne.

Réfugié statutaire, vous indiquez que votre demande n'a pu prospérer car vous n'êtes pas en mesure de présenter l'acte de naissance de votre épouse qui demeure en Afghanistan.

Au soutien de votre réclamation, vous produisez un courrier de la CAF, en date du 18 février 2016, qui indique que la législation prévoit que soient pris en compte les éléments relatifs au conjoint dans le cadre d'une demande de RSA. Il vous était précisé que si vous n'étiez pas en mesure de fournir les pièces demandées, il vous appartenait de vous rapprocher de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) afin d'être informé des démarches à engager.

C'est dans ce contexte que vous avez sollicité l'aide du Défenseur des droits.

Les services du Défenseur des droits se sont rapprochés de la CAF mise en cause afin de connaître les éléments de droit qui fondent la prise en compte de la situation du conjoint non résident en France dans le cadre de l'examen d'une demande de RSA introduite par une personne bénéficiant du statut de réfugié.

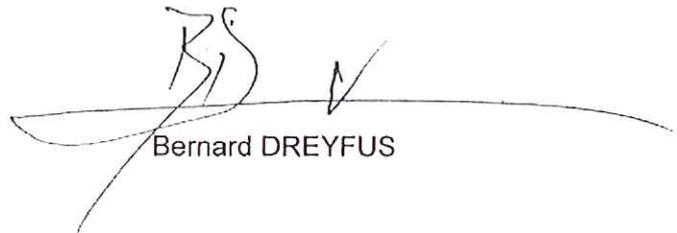
En réponse, par courrier du 12 août 2016, les services de la CAF ont indiqué avoir procédé à la régularisation de votre dossier. Vos droits ont par conséquent été ouverts à compter de février 2016. Le rappel correspondant, d'un montant de 2 622,36 € vous a été versé le 19 juillet 2016.

Par ailleurs, la CAF précise que, dans l'attente d'une circulaire à venir sur cette question, la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) a transmis une note interne à l'ensemble des caisses du réseau afin que les réfugiés et bénéficiaires de la protection statutaire qui sollicitent le RSA et dont le conjoint ne se trouve pas sur le territoire français soient considérés comme des personnes isolées. Ce traitement sera de nature à éviter que l'impossibilité de fournir des justificatifs concernant le conjoint fasse obstacle à l'ouverture de droit aux prestations.

La procédure ouverte auprès du Défenseur des droits est donc désormais achevée.

Espérant avoir répondu aux difficultés que vous avez rencontrées, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Défenseur des droits et par
délégation
Le Délégué général à la médiation avec
les services publics



Bernard DREYFUS